



Tour de Valmeray et abords



Situation

La commune d'Airan se situe à 17 km au sud-est de Caen et à 16 km au nord-ouest de Saint-Pierre-sur-Dives, dans la vallée de la Muance. Situé sur le versant occidental, la tour de Valmeray s'élève non loin du CD 40. On y accède par un chemin creux, encaissé et ombragé.



la tour de Valmeray dans son bosquet

DREAL/J. Y. Brécin

Typologie

Site bâti et abords

Commune concernée

Airan

Surface

2 ha

Date de classement

Décret du 7 février 1935

Histoire

En 1046-1047, Guillaume, jeune Duc de Normandie, échappe à un guet-apens fomenté dans le Cotentin par des barons rebelles. Pour mater cette révolte, il requiert le secours de son suzerain, le roi de France Henri 1^{er}. Celui-ci répondant à son appel, lève une armée de 950 hommes et fait route pour rejoindre les forces ducales. En août 1047, la bataille se prépare dans

la plaine du Val-ès-Dunes à 12 km au sud-est de Caen. Henri 1^{er} traverse la Muance à Valmeray où il met ses troupes en ordre de bataille et assiste à la messe en l'église Saint-Brice (à l'emplacement de la tour actuelle). Les deux armées réunies écrasent les troupes rebelles, ce succès permet au Duc Guillaume d'asseoir son autorité sur la Normandie qui retrouve paix et prospérité.

Le site

Au nord-ouest du site, la tour ruinée en bordure du chemin creux marque l'emplacement de l'église primitive, ce sont les vestiges du clocher de l'église qui y fut édifiée au XVII^e siècle. Demeurée à l'abandon depuis le débarquement de 1944, où elle servit de poste d'observation à l'armée allemande, elle était couverte d'un épais manteau de lierre et menaçait de s'écrouler. Haute d'une dizaine de mètres, et de base carrée (4 m x 4 m), la tour est constituée d'un pan de mur au nord-est et de deux demi-retours latéraux, dont l'un est percé d'une étroite ouverture ogivale. Les terrains aux abords présentent un intérêt archéologique reconnu par le service départemental d'archéologie. Les abords, en bordure de plaine céréalière, sont entourés des frondaisons de haies de frênes et de chênes. Au sud l'espace est occupé par une prairie fleurie. Quelques trouées permettent des vues aux alentours vers la plaine et la vallée de la Muance où se déroula la bataille du Val-ès-Dunes.



La tour ruinée, vestige du clocher du XVII^e siècle

DREAL/J.Y. Briécin



Prairie au sud de la tour

DREAL/P. Gallineau

Devenir du site

En 2009, une équipe de bénévoles entreprend des travaux de réhabilitation de la tour avec le concours de la communauté de communes du Val-ès-Dunes. Sous le contrôle des architectes des Bâtiments de France et des services archéologiques du Calvados, le projet de restauration a été labellisé par la Fondation du Patrimoine. Des aides financières sont apportées par la communauté de communes, le Conseil Général et le Conseil Régional. Le site, qui fait partie du circuit de découverte de la bataille du Val-ès-Dunes, fait l'objet de visites fréquentes. Les travaux achevés, des panneaux d'information rappelleront aux visiteurs les épisodes historiques qui se déroulèrent à cet endroit.

Date de parution : septembre 2013
 DREAL Basse-Normandie / SRMP / DSP
 10 boulevard du général Vanier CS 60040
 14006 Caen cedex
 Tél. 02 50 01 83 00 - Fax. 02 31 44 59 87
 courriel :

DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr
 www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Le classement d'un site constitue la reconnaissance au plus haut niveau de la qualité du patrimoine paysager national. Il offre les moyens d'assurer la préservation de ses qualités exceptionnelles, quelles soient pittoresques, scientifiques, historiques ou légendaires. C'est pourquoi :

- Les travaux susceptibles de modifier ou détruire l'aspect ou l'état des lieux sont soumis à autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des sites ou le préfet de département (articles L341-10 et R341-10 du code de l'environnement).
- Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits, quelle qu'en soit la durée, conformément aux dispositions des articles R111-42 et 38 du code de l'urbanisme.
- La publicité est interdite (article L581-4 et suivants du code de l'environnement).
- La limite du site doit être reportée dans le document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposable aux tiers (articles L126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme).